

02 MARS 2026



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2025-0808

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 25 10010 Déposé le : 27/06/2025 Complété le : 27/06/2025 Par : GHO GRENOBLE NORD VOREPPE représentée par Monsieur INTINS Xavier Demeurant : 17 - 19 QUAI DU PRESIDENT PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE Adresse des travaux : 1625 ROUTE DE VEUREY Terrain cadastré : AY169, AY168, AY123	Objet : Travaux d'aménagement d'un restaurant ERP : - Catégorie : 2 - Type : O, N, L - Effectifs : - public : 830 personnes - personnel : 24 personnes

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,

Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 25 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Les observations émises dans le rapport technique du dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.



Voreppe, le 24/10/2025

LUC RÉMOND
Le Maire

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.